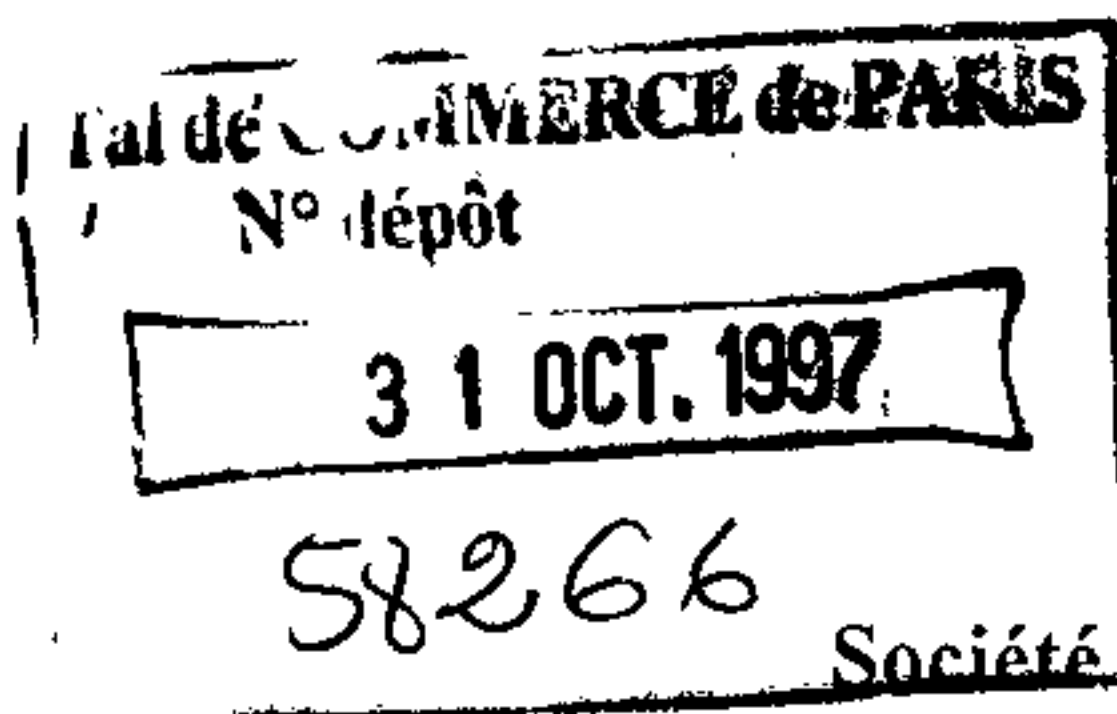




LE MATERIEL BIOMEDICAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 F

Siège Social : 41, rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B 309 044 451 (77 B 79)

**CERTIFIÉ
CONFORME**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 1997

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le 8 octobre à onze heures,

Les associés de la société LE MATERIEL BIOMEDICAL, SARL au capital de 100.000 F, se sont réunis au 41, rue François 1er, 75008 PARIS à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. révocation du gérant ;
2. Nomination d'un nouveau gérant ;
3. Transfert du siège social ;
4. Pouvoir pour les formalités.

SONT PRESENTS :

- | | |
|---|------------------|
| - Monsieur Pierre GUICHET agissant en qualité de Président du Directoire de la société AIGLE AZUR SA associée possédant | 878 parts |
| - Madame Aline MARCELLI associée possédant | 11 parts |
| - Monsieur Sylvain CHEVANNE associé possédant | 1 part |
| | <u>890 parts</u> |

Monsieur Sylvain CHEVANNE, associé présent et acceptant est désigné comme scrutateur.

Madame Bernadette BOURGEOT est désignée comme secrétaire de la séance.

L'Assemblée est présidée tout d'abord par Monsieur Pierre GUICHET, Président du Directoire de la société AIGLE AZUR SA, associée qui ouvre la séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 879 des parts sociales et que l'Assemblée régulièrement constituée, est en mesure de délibérer valablement.

Le Président déclare la discussion ouverte sur les questions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la démission de Monsieur Philippe GASTE de ses fonctions de gérant à dater du 20 août 1996 ; l'exercice depuis cette date et jusqu'au 17 septembre 1997 de la gérance de fait de la Société par Madame Anne MICHON, née le 21 août 1959 à BRIEY (54) demeurant 113, rue du Faubourg Poissonnière - PARIS 9e ; en conséquence l'Assemblée Générale décide la régularisation rétroactive de cette gérance de fait en gérance de droit ; puis décide la révocation de la gérante Madame Anne MICHON à compter du 17 septembre 1997 et désigne Monsieur Sylvain CHEVANNE comme nouveau gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Sylvain CHEVANNE en qualité de Gérant, à compter du 18 septembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

Le nouveau gérant accepte sa nomination et préside alors l'Assemblée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide du transfert du siège social de la société LE MATERIEL BIOMEDICAL du 4, rue de Presbourg - 75116 - PARIS au 41, rue François 1er - 75008 - PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence, l'article 4 des statuts se trouve ainsi modifié :

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à PARIS 8e - 41, rue François 1er.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

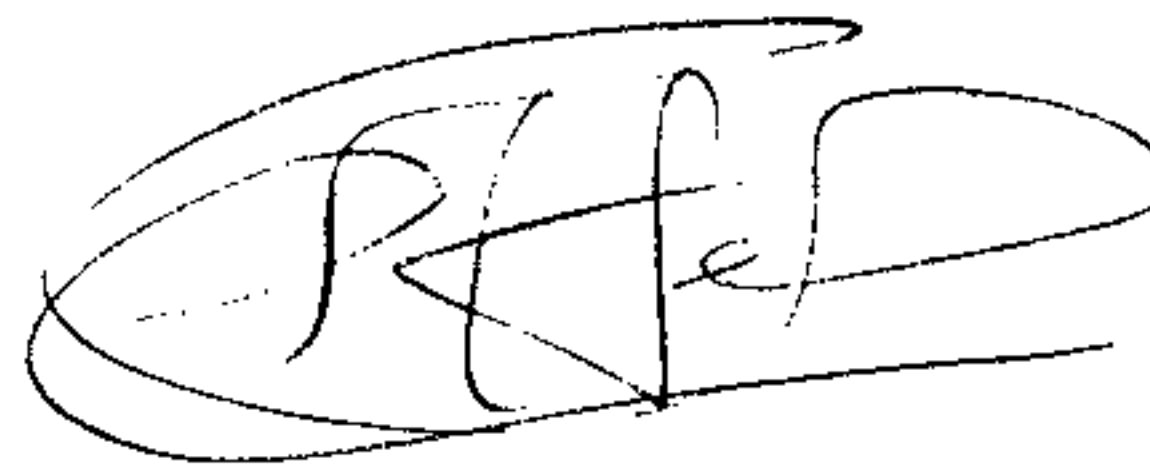
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et le Gérant.

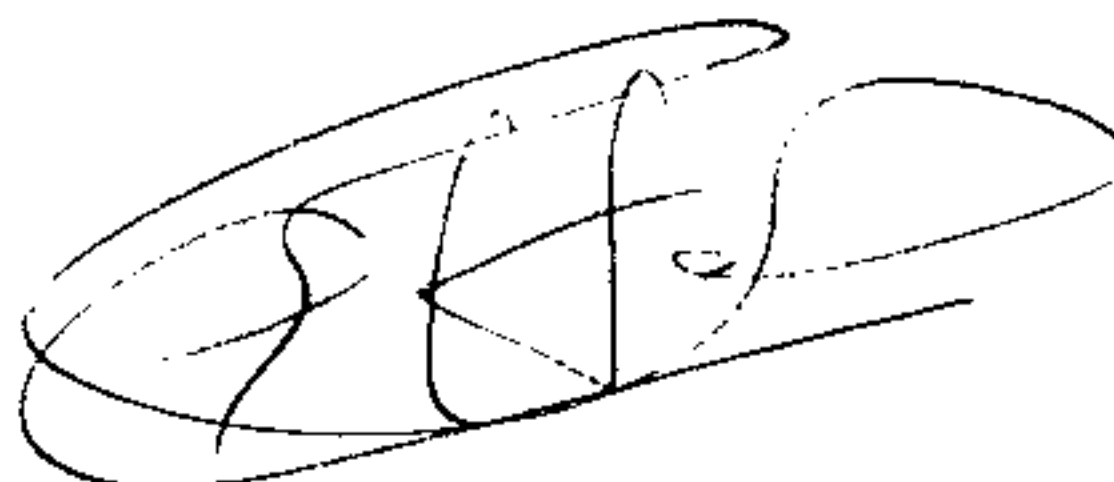
AIGLE AZUR SA
Pierre GUICHET



Le Gérant,
Sylvain CHEVANNE



**CERTIFIÉ
CONFORME**



LE MATERIEL BIOMEDICAL

" L M B "

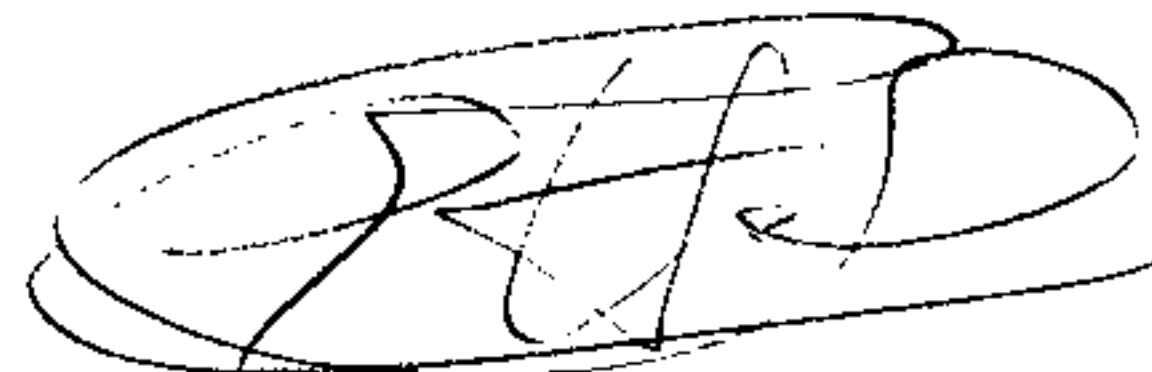
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100.000 Francs

Siège Social : 41, rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B N° 309 044 451 (77 B 79) /

S T A T U T S

**CERTIFIÉ
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, enclosed within an oval border.

Mis à jour le 8 octobre 1997

411173
20100100

Article 1er - FORME

La société prend la forme de société à responsabilité limitée, régie par les articles et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales portant sur tous matériels existants ou à créer, utilisables à des fins médicales, pharmaceutiques, de laboratoire ou de recherche, ou pour toutes activités connexes,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser le développement de l'objet ci-dessus, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination : " **LE MATERIEL BIOMEDICAL** " en abrégé " **L M B** ".

Article 4 - SIEGE SOCIAL (Mod. AGE du 08.10.97)

Le siège social est établi à PARIS (8e) 41, rue François 1er.

Article 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS (Mod.AGE du 22.12.1983)

Il a été fait apport à la constitution de la société le 5 novembre 1976 d'une somme en numéraire de	21.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 11 juin 1981 d'une somme en numéraire de	1.479.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 22 décembre 1983 délibération du 22 décembre 1983 d'une somme en numéraire de	8.500.000 F
Total des apports	<u>10.000.000 F</u>

Les associés déclarent que lesdites sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL (Mod.AGE du 30.6.87)

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs (CENT MILLE FRANCS). Il est divisé en 1.000 parts de 100 francs nominal attribuées aux associés à titre d'échange contre annulation des parts sociales qu'ils détenaient, à raison de une part nouvelle contre 100 parts anciennes, savoir :

. à Madame Aline MARCELLI numérotées de 1 à 11	11 parts
. à la société FINANCIERE AIGLE AZUR numérotées de 12 à 878 et de 891 à 900	877 parts
. à Monsieur Sylvain FLOIRAT numérotées de 879 à 883	5 parts
. à Madame Sylvie TRUONG numérotées de 884 à 888	5 parts
. à la société AIGLE AZUR IMMOBILIER portant le numéro 889	1 part
. à Monsieur Sylvain CHEVANNE portant le numéro 890	1 part
. à la société BIOMERIEUX numérotées de 901 à 1.000	100 parts
Total du nombre de parts composant le capital social	1.000 parts

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 12 (Mod.AGE du 26.12.86)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable, sauf décision contraire des associés, par tacite reconduction.

Monsieur Pierre FRITSCH est nommé comme gérant jusqu'à la délibération des associés qui sera invitée à statuer sur les comptes de l'exercice 1987, et renouvelable par tacite reconduction par période de deux années.

Article 13

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Comité de Gérance engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un membre du Comité de Gérance aux actes d'un autre membre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec les co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social ; toutefois, ils ne peuvent contracter des emprunts assortis de garanties sur les biens de la société, fonder une nouvelle société, ou faire apport des biens de la société à une ou plusieurs autres sociétés, qu'avec l'autorisation expresse des associés.

Article 14

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15

Les modifications aux statuts, et les décisions relatives aux autorisations de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 16

Les autres décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de Gérance, qui nécessite la majorité du capital.

Article 17

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Comité de Gérance et celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins et d'un délai de vingt jours au plus à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Comité de Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 9, 17 et 18 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 19

Chaque année, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social couvrira la période qui s'écoulera entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 1977.

Article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Ces fonds de réserve peuvent être soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

Article 22

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.